

ARRETE DE POLICE MUNICIPALE

OBJET : NETTOIEMENT ET DENEIGEMENT des TROTTOIRS et DE LA VOIRIE

Réf. : 2022.071

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WARHEM,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-3.

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99 : « propreté des voies et des espaces publics »,

Vu le règlement de la voirie départementale,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par la Commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions règlementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Article 2 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires, devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies ouvertes à la circulation publique pour lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

Article 3 : Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

Article 4 : S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1 m 50 de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Article 5 : En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel sur la voie publique devant les immeubles. S'il y a plusieurs occupants les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou une tierce personne.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 6 : L'entretien en état de propreté des gargouilles (évacuations) placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 7 : Le nettoyage de la voirie ou parties de voirie salies par les véhicules et engins agricoles doit être nettoyées immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Warhem.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ghyselde-Hondschoote,
- Monsieur VANDAELE Jean-Luc, Conseiller délégué voirie communale
- Monsieur HERMEL Guy, Adjoint aux Travaux
- Madame SOETE Marie-Agnès, Adjointe aux Affaires Sociales et Sécurité

Warhem, le 8 Juillet 2022

P. BOUTTEMY.

Maire de WARHEM

DECISION EXECUTOIRE

A DATER DU :

LE MAIRE



The seal of the Mayor of Warhem (Nord) is circular, featuring a central emblem with a figure and a star. The text "MAIRIE DE WARHEM" is written around the top inner edge, and "(Nord)" is at the bottom. A handwritten signature is written over the seal.